

adopté

SÉNAT

le 17 juin 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relative à l'équipement sportif et socio-éducatif,

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

. Conforme

Art. 2.

Les crédits prévus à l'article premier et qui ne sont pas réservés à des équipements appartenant à l'Etat sont affectés sous forme de subventions soit à l'équipement des collectivités locales ou

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1372, 1399, 1401 et in-8° 340.

Sénat : 183, 207 et 211 (1964-1965).

de leurs établissements publics, soit à l'équipement des organisations privées après approbation de leurs projets d'équipement sportif et socio-éducatif par les Pouvoirs publics. Les organisations privées devront être préalablement agréées et leurs projets donneront lieu à consultation de la commune du lieu d'implantation ; l'absence de réponse dans un délai d'un mois vaudra avis favorable.

Les subventions accordées conformément au présent article sont fixées en pourcentage du montant des travaux et doivent être réévaluées en cas de hausse des prix de revient d'au moins 5 %.

Art. 3.

. Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
17 juin 1965.

Le Président,

Signé : Marie-Hélène CARDOT.